



## Arrêté N° 69/2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

ARRONDISSEMENT DE RODEZ

\* \* \*

### Commune de GAGES-MONTROZIER

## Arrêté temporaire de circulation dans la Forêt des Palanges

### Le Maire,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2, L.2213-4 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement, articles L.362-1 à L.362-8,

VU le code forestier, articles L.122.8 et R.331-3,

VU le courrier de Monsieur le préfet en date du 25 Juin 2025 concernant la limite des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à la période de pénurie,

VU l'épisode caniculaire annoncé à partir de ce jour, se prolongeant dans les prochains jours sur l'ensemble du département,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et le bon ordre,

CONSIDERANT qu'il convient à cet effet de modifier temporairement les prescriptions relatives à la circulation des véhicules à moteur, et ce notamment afin de limiter les risques d'incendies,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire pouvant interdire ou restreindre la circulation sur certaines voies, portions de voies, voire sur certains secteurs de sa commune,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

A partir du 1<sup>er</sup> août 2025 et jusqu'au 31 août 2025 inclus, la circulation des véhicules motorisés est interdite dans la forêt des Palanges sur tous les chemins. Cet arrêté est pris, après concertation, des services d'incendie (Caserne de Laissac) par les 4 communes principalement concernées par la forêt des Palanges : Agen d'Aveyron, Bertholène, Laissac-Séverac l'église et Gages-Montrozier.

#### Article 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, ni aux vélos à assistance électrique (VAE).

#### Article 3 :

Le Maire rappelle qu'il est interdit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200m d'un espace boisé, selon l'article L.131-1 du code forestier.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur et qui sera notifié aux demandeurs.

À Montrozier le 04 août 2025

Le Maire,  
Laurent GAFFARD

